

Bureau
du coroner

Québec 

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de
Michel-Guy Béland
2020-04980

Me Lyne Lamarre

BUREAU DU CORONER	
2020-07-27 Date de l'avis	2020-04980 N° de dossier
IDENTITÉ	
Michel-Guy Prénom à la naissance	Béland Nom à la naissance
64 ans Âge	Masculin Sexe
Beloil Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2020-07-26 (présumée) Date du décès	
Plan d'eau artificiel d'un terrain de golf Lieu du décès	Sainte-Julie Municipalité du décès

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. Michel-Guy Béland a été identifié à l'aide d'une pièce d'identité avec photographie sur les lieux de son décès.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport de la Régie intermunicipale de police de Richelieu-Saint-Laurent indique que le 27 juillet 2020, vers 8 h 52, un proche, inquiet de n'avoir aucune nouvelle de M. Béland depuis la veille, a signalé sa disparition aux policiers. Le 26 juillet 2020, vers 20 h, M. Béland avait mentionné à ce proche qu'il allait plonger dans un plan d'eau d'un terrain de golf pour ramasser des balles de golf perdues.

Le 27 juillet 2020, avisé de la disparition de M. Béland par un autre proche, le directeur du club de golf concerné a demandé à une équipe d'employés de faire le tour des plans d'eau, vers 8 h 42.

À l'arrivée des policiers sur les lieux, un employé du terrain de golf les a guidés vers le plan d'eau du trou numéro 16 qui est l'endroit où il y a le plus de balles de golf perdues. Vers 10 h, alors qu'un employé sondait le fond du plan d'eau avec un grappin et une corde, les pieds de M. Béland ont remonté à la surface. Les policiers ont ramené M. Béland près du rivage. Compte tenu de la rigidité du corps, aucune manœuvre de réanimation n'a été effectuée. Les techniciens ambulanciers paramédicaux ont transporté M. Béland à l'Hôpital Honoré-Mercier où un médecin a constaté son décès à 11 h 55.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une tomographie post mortem du corps entier faite le 27 juillet 2020 à l'Institut de cardiologie de Montréal a révélé l'absence de lésion traumatique et hémorragique pouvant expliquer le décès de M. Béland et la présence de calcifications coronariennes gauches.

Une autopsie faite le 29 juillet 2020 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal a révélé l'absence de lésion traumatique et l'absence d'évidence de l'intervention d'un tiers pouvant expliquer le décès. Le pathologiste a constaté la présence d'athérosclérose modérée à sévère sur l'artère coronaire interventriculaire antérieure, suffisante pour causer un malaise (maladie cardiaque athérosclérotique). Il a décrit des

poumons distendus, congestifs, avec de l'œdème, compatible avec des poumons de noyade.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Aucune substance — alcool, drogue et médicament — n'a été détectée. La carboxyhémoglobine sanguine (monoxyde de carbone inhalé) était inférieure à 10 %.

ANALYSE

M. Béland n'avait aucun antécédent médical connu et ne prenait aucune médication prescrite. Selon un proche, M. Béland n'était pas suivi par un médecin. Les fichiers de la Régie de l'assurance maladie du Québec indiquent qu'aucune consultation médicale récente n'a été assumée pour le compte de M. Béland.

Selon un proche, M. Béland faisait de la plongée sous-marine avec un habit sec (« dry suit »), depuis environ 20 ans. Il avait l'habitude de plonger seul pour ramasser des balles de golf perdues. M. Béland ne détenait aucune attestation de formation récente en plongée récréative ou professionnelle et aucun certificat de qualification récent.

Le 27 juillet 2020, vers 1 h 30, M. Béland n'était toujours pas revenu à son domicile. Vers 6 h 30, un proche a tenté de le contacter par cellulaire. M. Béland n'a pas répondu. L'ensemble des constatations et des éléments recueillis suggère que le décès ait pu se produire, selon toute vraisemblance, le 26 juillet 2020.

Le plan d'eau dans lequel M. Béland a été trouvé avait une profondeur d'environ 3 mètres et mesurait 25 mètres par 53 mètres, selon les informations que j'ai obtenues du club de golf. Puisque l'eau était sale, il était impossible de voir le fond.

Au moment de l'événement, puisque M. Béland ne plongeait pas dans le cadre d'un travail, il faut exclure l'application du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (loi habilitante). La *Loi sur la sécurité dans les sports* et son règlement d'application relatif à la plongée subaquatique récréative s'appliquent à la situation.

En vertu de la *Loi sur la sécurité dans les sports*, le certificat de qualification ou l'attestation d'équivalence est obligatoire pour plonger au Québec. Selon le *Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative*, le certificat de qualification du plongeur est valide pour une période de 3 ans et est renouvelable pour la même durée. L'attestation d'équivalence est valide pour une durée d'un mois et est renouvelable pour la même durée. M. Béland ne détenait aucun certificat de qualification de plongeur en plongée subaquatique récréative valide ou aucune attestation d'équivalence. Selon un proche, il avait suivi une formation de plongée, plusieurs années auparavant.

M. Béland portait un habit sec (« dry suit ») de plongée sous-marine, un masque, une ceinture de lest avec six blocs de plomb (poids total de 13,43 kg), des bottes et des gants de caoutchouc, ainsi qu'une bouteille de 50 pieds cubes d'air comprimé. M. Béland n'avait pas son détendeur (mécanisme qui permet au plongeur de respirer de l'air adapté à la pression environnante) dans la bouche lorsqu'il a été trouvé.

Selon un employé du club de golf, M. Béland n'avait aucune autorisation pour plonger dans les plans d'eau du terrain. D'ailleurs, M. Béland avait déjà été avisé de ne pas y plonger, à plusieurs reprises. Selon le rapport de police, il semble que le club de golf faisait appel à une entreprise spécialisée dans la récupération des balles de golf.

L'expertise de l'équipement de plongée sous-marine que portait M. Béland a révélé qu'il n'était pas conforme aux standards de la plongée sous-marine sportive. Il manquait plusieurs pièces d'équipement tels un octopus, un manomètre de pression, une veste compensatrice et des palmes.

L'octopus (détendeur de soutien) est un système de respiration auxiliaire d'urgence. Le manomètre de pression sert à connaître la quantité d'air (pression) restante dans la bouteille d'air comprimé. La veste compensatrice (veste de compensation de flottabilité) se gonfle et se dégonfle. Elle permet au plongeur d'ajuster sa flottabilité durant la plongée et de contrôler la remontée vers la surface. En faisant gonfler la vessie de sa veste, un plongeur peut remonter rapidement à la surface. Les palmes permettent au plongeur de se déplacer plus facilement et rapidement dans l'eau.

Selon l'expert, la bouteille d'air comprimé était trop petite, compte tenu du poids de M. Béland (96,4 kg). Il aurait dû avoir une bouteille de 80 pieds cubes d'air comprimé. N'ayant pas de manomètre de pression, M. Béland n'avait aucun moyen de savoir la quantité d'air qu'il restait dans sa bouteille d'air comprimé avant et durant sa plongée. N'ayant aucune veste compensatrice, M. Béland n'avait aucun moyen de contrôler sa flottabilité et d'effectuer son gonflage pour refaire surface.

L'expertise a aussi révélé que la bouteille d'air comprimé était vide et que le détendeur de M. Béland était défectueux. Cette défectuosité a occasionné un débit d'air continu. De ce fait, le plongeur reçoit trop d'air et la bouteille se vide plus rapidement. Selon l'expert, ce détendeur n'aurait jamais dû être utilisé et le fait que la bouteille d'air comprimé était vide confirme sa défectuosité.

L'expert a conclu que M. Béland avait manqué d'air. Selon l'expert, il lui était pratiquement impossible de sortir de l'eau en raison du poids de la ceinture de lest qu'il portait, de l'absence de veste compensatrice et de palmes.

L'enquête policière a indiqué qu'il n'y avait rien de suspect pouvant suggérer un acte criminel.

L'autopsie a révélé que l'état des poumons de M. Béland était compatible avec une noyade. La présence d'athérosclérose modérée à sévère sur l'artère coronaire interventriculaire antérieure aurait pu être à l'origine d'un malaise cardiaque. Cependant, la défectuosité du détendeur et l'absence de veste compensatrice m'indiquent qu'il s'agit des principaux facteurs probables de sa noyade. M. Béland a manqué d'air et en l'absence de veste compensatrice, il lui a été impossible de remonter à la surface de l'eau.

Si M. Béland avait obtenu un certificat de plongeur valide, il aurait probablement pu choisir et utiliser adéquatement les différentes pièces d'équipement nécessaires à la pratique de la plongée subaquatique récréative et inspecter adéquatement son équipement pour y reconnaître les problèmes de fonctionnement. L'article 46.17 de la *Loi sur la sécurité dans les sports* impose à toute personne qui fait de la plongée subaquatique récréative d'être titulaire d'un certificat attestant son niveau de qualification en matière de plongée subaquatique ou d'une attestation d'équivalence. Selon le *Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative*, une personne qui désire renouveler son certificat de

plongeur doit démontrer qu'elle a effectué au moins 10 plongées subaquatiques récréatives à l'aide de gaz comprimé respirable au cours des 3 dernières années ou démontrer qu'elle a participé à une session de mise à jour de ses connaissances et aptitudes lors d'une plongée supervisée par un moniteur qualifié ou réussir les examens conduisant à la délivrance d'un certificat de plongeur – classe A, B ou C, selon le cas.

Par ailleurs, il est beaucoup plus sécuritaire de ne jamais plonger seul. À titre indicatif, un plongeur de classe A doit effectuer la plongée le jour sur un site qui lui permet de s'orienter visuellement. Pour plonger le soir dans une eau sale, M. Béland aurait dû détenir la classe B, C ou D ou être accompagné d'un plongeur de classe C ou D.

Si l'équipement de plongée sous-marine de M. Béland avait été inspecté adéquatement, son décès aurait probablement pu être évité. Il n'existe aucune obligation législative d'inspection de l'équipement de plongée subaquatique récréative au Québec, hormis celle relative à l'inspection visuelle annuelle des cylindres d'air comprimé (loi canadienne). L'obligation annuelle d'obtenir une attestation de conformité d'inspection de l'équipement de plongée subaquatique récréative par des professionnels certifiés pourrait éviter des décès, selon moi.

Selon le ministère de l'Éducation, une recommandation visant la possession d'une liste de vérification pré-plongée est en cours d'implantation par la Fédération québécoise des activités subaquatiques (FQAS) auprès de ses membres.

La FQAS sensibilise déjà les plongeurs aux règles de sécurité à adopter pour pratiquer la plongée. Elle travaille actuellement à la mise en œuvre d'un comité de spécialistes en plongée afin d'émettre des recommandations encore plus précises sur les règles de sécurité à adopter. Ce comité va aussi entreprendre la révision des accidents de plongée des dernières années afin d'émettre des recommandations aux agences de formation pour que les cours puissent être encore mieux adaptés à la réalité actuelle.

Pour une meilleure protection de la vie humaine, il y a lieu de formuler des recommandations.

Un retour sur les circonstances du décès auprès du ministère de l'Éducation, de la Fédération québécoise des activités subaquatiques et de l'Association des Clubs de golf du Québec m'a permis de discuter préalablement des recommandations.

CONCLUSION

M. Michel-Guy Béland est décédé par noyade lors d'une plongée sous-marine alors qu'il utilisait de l'équipement inadéquat.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATIONS

Je recommande au ministère de l'Éducation de modifier la *Loi sur la sécurité dans les sports* ou d'établir par règlement une obligation d'inspection annuelle de l'équipement de plongée subaquatique récréative des plongeurs par des professionnels certifiés et de délivrance d'attestation de conformité selon les standards établis.

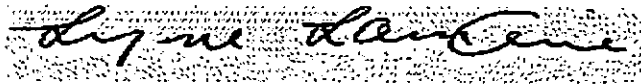
Je recommande à la Fédération québécoise des activités subaquatiques :

- de poursuivre et d'intensifier ses actions au sujet des règles de sécurité auprès des adeptes de plongée subaquatique récréative, notamment en ce qui concerne le choix et l'utilisation adéquate des différentes pièces d'équipement nécessaires et l'inspection adéquate de l'équipement pour y reconnaître les problèmes de fonctionnement ;
- de sensibiliser les adeptes de plongée subaquatique récréative au fait que la plongée pratiquée dans le cadre d'un travail ne doit être exercée que par des plongeurs professionnels.

Je recommande à l'Association des Clubs de golf du Québec :

- de sensibiliser ses membres aux dangers de la plongée sous-marine dans les plans d'eau des terrains de golf pour y récupérer les balles de golf perdues ;
- de les inciter à utiliser les services d'entreprises spécialisées dans la récupération des balles de golf et de plongeurs ayant reçu une attestation de formation en plongée professionnelle ou qui détiennent un certificat au même effet ;
- de les inciter à installer des panneaux de danger et d'interdiction de plongée sous-marine sans autorisation à l'entrée ou près des plans d'eau de leur terrain de golf.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 19 août 2021.



Me Lyne Lamarre, coroner